

**Décision DCC 02-009**  
du 07 février 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité.
2. Ordonnances n° 2002-001, 2002-002 et 2002-003 du 31 janvier 2002, portant respectivement loi de finances pour la gestion 2002, principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin.
3. Création et attributions de l'autorité de régulation des télécommunications en République du Bénin.
4. Défaut de qualité.
5. Irrecevabilité.

*Les ordonnances sous examen étant applicables des leur signature comme l'indiquent leurs dispositions finales, elles doivent dès lors être considérées comme des lois promulguées. En conséquence, le président de la République n'a plus qualité pour en solliciter le contrôle de constitutionnalité.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> février 2002 enregistrée a son Secrétariat à la même date sous le numéro 005-C/018/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère a la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, les Ordonnances n°s 2002-001, 2002-002 et 2002-003 du 31 janvier 2002, portant respectivement loi de finances pour la gestion 2002, principes fondamentaux du régime des Télécommunications en République du Bénin, création et attributions de l'Autorité de régulation des Télécommunications en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le président de la République a saisi la Haute Juridiction sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution qui disposent:

**Article 117** : " *La Cour constitutionnelle - statue obligatoirement sur:*

*\* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation... "*

**Article 121** : " *La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois **avant leur promulgation** " ;*

**Considérant** que les ordonnances sous examen ont été prises par le président de la République en application des articles 68 et 69 de la Constitution qui édictent:

**Article 68** : "Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou **l'exécution des engagements internationaux** sont menacées de manière grave et immédiate et que **le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels** est menacé ou interrompu, le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus... " ;

**Article 69** : "Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté **d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission...** "

**Considérant** que ces ordonnances sont applicables dès leur signature, comme l'indiquent leurs dispositions finales ; qu'elles doivent dès lors être considérées comme des lois promulguées ; qu'en conséquence, le président de la République n'a plus qualité pour solliciter le contrôle de constitutionnalité desdites ordonnances ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête du président de la République est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée sans délai au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**